



Orchestre Métropolitain

**POLITIQUE CADRE CONCERNANT L'ACCEPTATION ET
LA GESTION DES DONNS**

Département de philanthropie et partenariats

Adopté par le Conseil d'administration le 11 avril 2022

Numéro de résolution :

Préambule

L'Orchestre Métropolitain est une corporation dûment constituée selon la loi, ayant sa principale place d'affaires au 486, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 401 Montréal (Québec) H3B 1A6.

Il est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'ARC ») et dont le numéro d'enregistrement est le 119 069 508 RP 0001.

Afin d'assurer la réalisation et le développement de sa mission, l'Orchestre Métropolitain doit compter sur un réseau important de donateurs fidèles.

L'Orchestre Métropolitain souhaite par la présente politique mieux informer et guider les donateurs quant aux différents modes de donation.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. Portée de la présente politique

- 1.1 La présente politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par l'Orchestre Métropolitain ou toute entité ou personne autorisée par celui-ci à agir en son nom.
- 1.2 Elle régit l'acceptation de tous les types de dons provenant des entreprises, des associations ou corporations, des fondations et des particuliers.

2. Objectifs de la présente politique

- 2.1 La présente politique a pour but:
 - 2.1.1 De garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial;
 - 2.1.2 D'assurer une uniformité dans la pratique de sollicitation ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits à la l'Orchestre Métropolitain;
 - 2.1.3 D'assurer une gestion efficace des activités de collecte de fonds dans le respect de la mission de l'Orchestre Métropolitain;
 - 2.1.4 D'informer le donateur sur les différents types de dons acceptés par l'Orchestre Métropolitain.

3. Dons acceptés par l'Orchestre Métropolitain

- 3.1 L'acceptation des dons est sous la responsabilité de la direction du département de philanthropie et partenariats à l'Orchestre Métropolitain.
- 3.2 Les dons et autres contributions doivent se faire dans les meilleurs intérêts de la mission de l'Orchestre Métropolitain.
- 3.3 Les dons non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires définis par la direction générale de l'Orchestre Métropolitain.
- 3.4 L'Orchestre Métropolitain accepte les dons en espèce ainsi que des dons autres qu'en espèce. Sans toutefois s'y limiter, ces types de dons autres qu'en espèce pouvant être acceptés par l'Orchestre Métropolitain comprennent,
 - Les dons de titres cotés en bourse;
 - Les dons testamentaires incluant les dons de REER ou de FEER;
 - Les dons d'une police d'assurance vie et du produit d'une assurance vie;
 - Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels
 - Les dons d'œuvres d'art
 - Les dons de biens en inventaire.
- 3.5 L'Orchestre Métropolitain ne favorise pas la réception de dons de biens immobiliers, de biens immobiliers intangibles, de biens personnels, de dons d'œuvre d'art ou de biens en inventaire, en raison de la très faible concordance de ceux-ci avec sa mission et de la gestion particulière inhérente à ce type de dons.

4. Contributions en service

- 4.1 L'Orchestre Métropolitain peut accepter une contribution en service, et même la favoriser, s'il la juge utile pour la réalisation de ses activités et la poursuite de sa mission. Cette contribution peut donner droit à un reçu fiscal, dans la mesure où la valeur de la contribution correspond à ce qui est généralement payé pour le type de service offert.

5. Autres dispositions

- 5.1 Les dons en espèces, de titres cotés en bourse, de polices d'assurance vie, de legs testamentaires sont approuvés par la direction du département de philanthropie et partenariats. Cependant, tout don pourrait être soumis à l'approbation de la direction

générale ou du conseil d'administration s'il est susceptible de comporter des restrictions.

- 5.2 Les dons de biens immobiliers, d'actions de sociétés privées, de biens personnels tangibles, les dons résiduels et la fiducie de bienfaisance doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de la direction du département de philanthropie et partenariats et de la direction générale.
- 5.3 Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée au cas par cas par la direction du département de philanthropie et partenariats et soumise à la direction générale qui verra à la soumettre s'il y a lieu à son tour, au conseil d'administration afin de voir à la décision ou non d'accepter ce don.
- 5.4 La direction générale de l'Orchestre Métropolitain et\ou la direction du département de philanthropie et partenariats seront les signataires de toutes les ententes avec les donateurs.

6. Application de la présente politique

- 6.1 Il appartient à la direction du département de philanthropie et partenariats de l'Orchestre Métropolitain d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions à la direction générale et au conseil d'administration. Elle peut également leur soumettre toute question relative à la présente politique.

7. Entrée en vigueur de la politique

- 7.1 La présente politique et toutes les modifications qui pourront y être apportées entrent en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de l'Orchestre Métropolitain.